



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

hépatite B

Question écrite n° 30020

Texte de la question

Mme Marie-Hélène Aubert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur certains problèmes graves occasionnés par la vaccination obligatoire contre l'hépatite B des professionnels de santé. En effet, dans de nombreux cas, des troubles de santé majeurs s'en sont suivis, accompagnés de dégradation physique caractérisée. Si la vaccination contre l'hépatite B doit rester obligatoire pour les professionnels de santé en l'absence d'alternative offrant les mêmes garanties, il semble alors indispensable, au regard des cas existants, que des précautions soient prises en la matière, à savoir d'une part, que chaque personne concernée fasse l'objet d'examens médicaux préalables susceptibles de déceler d'éventuelles incomptabilités ou allergies à ce vaccin contre l'hépatite B, d'autre part, que si, par malheur des effets secondaires étaient constatés, une imputabilité du service soit reconnue, entraînant de ce fait la prise en considération d'une maladie professionnelle. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter un support législatif et réglementaire nécessaire, permettant de clarifier ainsi les problèmes posés aujourd'hui.

Texte de la réponse

La vaccination est un acte médical à part entière. Il appartient donc au médecin, avant de prescrire ou d'administrer un vaccin, de procéder à un interrogatoire de son patient à la recherche d'une éventuelle contre-indication ou précaution d'emploi. Dans l'état actuel du droit, il existe un cadre spécifique pour l'indemnisation des accidents imputables directement à la vaccination. En effet, aux termes de l'article L.10-1 du code de la santé publique, la réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire est supportée par l'Etat, sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, notamment en cas de faute personnelle du vaccinateur. Considérant qu'il est plus favorable aux victimes de leur faire une proposition d'indemnisation sans les contraindre à se pourvoir au contentieux, une procédure amiable d'indemnisation a été mise en place par voie de circulaire en septembre 1978. Une commission de règlement amiable des accidents vaccinaux a donc été créée auprès du ministre chargé de la santé qui examine les dossiers des plaignants et émet un avis sur le lien de causalité entre les troubles observés et la vaccination et, s'il y a lieu, sur l'évaluation des préjudices. L'hypothèse, soulevée en 1994, d'un lien entre la vaccination contre l'hépatite B et un certain nombre de pathologies neurologiques, a conduit les autorités sanitaires à lancer une enquête nationale de pharmacovigilance qui se poursuit, complétée par des études épidémiologiques menées dans plusieurs services de neurologie français, d'une part, et, en faisant appel à la base de données des médecins généralistes anglais d'autre part, afin de l'explorer. Ces études montrent une augmentation modérée du risque, non significative sur le plan statistique, mais ne permettent pas d'affirmer l'existence d'une relation causale. Néanmoins, ces études, faites par des équipes indépendantes, vont dans le même sens et on ne peut pas exclure que la vaccination puisse révéler ou faciliter le développement de ces affections chez certains vaccinés. Ces éléments ont été portés à la connaissance des experts de la commission. Cette commission rend un avis consultatif qui permet au ministre de faire une offre de réparation, calquée autant que possible sur les indemnités allouées par les tribunaux. Cette procédure s'applique donc aux professionnels de santé, aux étudiants des disciplines médicales et paramédicales et à toute personne ayant été soumise à une vaccination

obligatoire. Concernant la procédure de reconnaissance d'une maladie professionnelle, l'hépatite B figure dans la liste des maladies inscrites au tableau et le vaccin est une mesure de prévention contre cette pathologie. Les effets indésirables observés suite à son administration n'entrent donc pas, a priori, dans le champ d'application de cette réglementation. S'agissant du cas particulier tenant aux conséquences d'une vaccination requise par l'employeur, il doit être observé que cette circonstance comprend les éléments constitutifs classiques du fait accidentel - la violence, la soudaineté et la cause ou l'événement extérieur - et peut donc ouvrir, s'il est prouvé que la maladie est bien la conséquence de cette vaccination, droit à l'indemnisation au titre d'accident du travail.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Hélène Aubert](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30020

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 janvier 2000

Question publiée le : 17 mai 1999, page 2948

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 575